

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N° 20

ÉCHANGE DE NOTES

(22 juillet, 7 août, 5 septembre et 20 octobre 1941)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PRÉVOYANT

L'ADOUCCISSEMENT RÉCIPROQUE
DU RÈGLEMENT DES LIGNES DE CHARGE
APPLICABLE AUX NAVIRES
ACCOMPLISSANT DES VOYAGES INTERNATIONAUX
SUR LES LACS ET RIVIÈRES

EN VIGUEUR LE 20 OCTOBRE 1941



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

53 988 541
b 3204558

ROYAUME DU CANADA
RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N° 20

ÉCHANGE DE NOTES

SOMMAIRE

	PAGE
I.—Note, en date du 22 juillet 1941, du Ministre du Canada, à Washington au Sous-Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis d'Amérique	5
II.—Note, en date du 7 août 1941, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre du Canada à Washington.....	6
III.—Note, en date du 5 décembre 1941, du même au même.....	6
VI.—Note, en date du 20 octobre 1941, du Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.....	8



ÉCHANGE DE NOTES (22 JUILLET, 7 AOÛT, 5 SEPTEMBRE ET 20 OCTOBRE 1941) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PRÉVOYANT L'ADOUCCISSEMENT RÉCIPROQUE DU RÈGLEMENT DES LIGNES DE CHARGE APPLICABLE AUX NAVIRES ACCOMPLISSANT DES VOYAGES INTERNATIONAUX SUR LES LACS ET LES RIVIÈRES.*

(Traduction)

I

Le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

LÉGATION DU CANADA,
WASHINGTON,

N° 462

le 22 juillet 1941.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été représenté au Ministère des Transports du Canada qu'en raison de la pénurie des navires, le transport du minerai sur les Grands Lacs est devenu difficile et qu'à moins que des moyens de transport plus nombreux ne deviennent disponibles on s'attend à ce qu'il soit impossible cette année de déplacer un tonnage considérable de minerai.

Le Ministère des Transports est d'avis qu'en mitigeant le règlement des lignes de charge applicable aux navires voyageant sur les lacs et les rivières approuvé par arrêté en conseil en date du 6 août 1937 de manière à permettre l'abaissement des lignes de charge, on aiderait beaucoup à surmonter la présente difficulté. C'est pourquoi le Ministère des Transports est-il disposé à recommander quelques adoucissements.

Le règlement des lignes de charge appliqué par le Canada sur les Grands Lacs est reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis comme étant équivalent à leur propre règlement sur le sujet, et, de son côté, le Gouvernement du Canada reconnaît le règlement des Etats-Unis fixant les lignes de charge pour les Grands Lacs.

J'ai par suite été chargé de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada envisage de mitiger le règlement des lignes de charge applicable aux navires voyageant sur les lacs et les rivières en exigeant moins de franc-bord dans le cas de certains vaisseaux. Les adoucissements projetés sont sensiblement les mêmes que ceux qu'autorise un récent règlement émanant du Ministère du Commerce du Gouvernement des Etats-Unis intitulé "Part 47, Temporary Variance for Sea and Great Lakes Coastwise Voyages", portant la signature du Secrétaire par intérim au Commerce, et la date du 5 juillet 1941, règlement qui, il est à noter, ne s'applique pas à présent à d'autres navires que ceux voyageant le long de la côte des Etats-Unis ou encore entre ports des Etats-Unis situés sur les Grands Lacs.

Veuillez agréer, etc.

LEIGHTON McCARTHY

* Voir au no 3 du Recueil des Traités, 1940, l'Echange de Notes intervenu entre le Canada et les Etats-Unis (du 29 avril 1938 au 4 mars 1940) en vue de la reconnaissance réciproque des règlements des lignes de charge applicables aux navires voyageant sur les Grands Lacs.

II

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre
du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ETAT, WASHINGTON,

le 7 août 1941.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note no 462 du 22 juillet 1941 par laquelle vous faites savoir au Gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement du Canada envisage d'adoucir le règlement des lignes de charge applicable aux navires parcourant les lacs et les rivières en exigeant moins de franc-bord de la part de certains navires.

L'affaire a été renvoyée à l'autorité compétente des Etats-Unis avec recommandation de s'efforcer de faciliter la réalisation du désir exprimé dans votre Note. Je communiquerai de nouveau avec vous dès réception de la réponse de ladite autorité.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat,
G. HOWLAND SHAW

III

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre
du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ETAT, WASHINGTON,

le 5 septembre 1941.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer de nouveau à la Note no 462 du 22 juillet 1941 par laquelle vous informez le Gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement du Canada envisage d'adoucir le règlement des lignes de charge applicable aux navires parcourant les lacs et les rivières en exigeant moins de franc-bord de la part de certains navires.

Le Ministère du Commerce me fait savoir qu'il est d'accord pour que si, au cours de la période de crise proclamée par le Président des Etats-Unis le 27 mai 1941, des navires canadiens entrent dans des ports des Etats-Unis marqués de lignes de charge conformément à un règlement essentiellement le même que celui qui est contenu en la Partie 47 du Règlement des Lignes de Charge du Ministère du Commerce, ces marques soient acceptées comme équivalentes aux marques apposées sur des navires américains, à condition que le Gouvernement canadien reconnaisse de son côté, dans les ports canadiens, les marques apposées sur des navires des Etats-Unis en conformité du règlement précité du Ministère du Commerce. A cet effet je vous fais parvenir, à l'usage des autorités canadiennes, quatre exemplaires de la Partie 47 du règlement des lignes de charge des Etats-Unis.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat,
BRECKINRIDGE LONG

(Annexe)

PARTIE 47.—DÉROGATION PROVISOIRE RELATIVE AUX COURSES LE LONG DES CÔTES DE LA MER ET DES GRANDS LACS

Paragraphe 47.1 *Réglementation provisoire du cabotage*.—Des lignes de charge sont établies par les règles énoncées en la présente partie, en vertu de la loi relative aux lignes de charge pour le cabotage de 1935 (Coastwise Load Line Act, 1935), telle que modifiée le 20 juin 1936 (49 Stat. 888, 1543; 46 U.S.C., Supp. 88-88-i) et de nouveau modifiée par la loi approuvée le 3 juillet 1941, pour la durée de la crise nationale proclamée par le Président le 27 mai 1941, mais non au delà du 30 juin 1943, exigeant un franc-bord moins large et moins de flottabilité que les lignes de charge établies par la Convention internationale sur les Lignes de charge de 1930, de la part de certains navires faisant le cabotage maritime entre ports des États-Unis continentaux et prévoyant des dérogations dans la démarcation des lignes de charge de certains navires des Grands Lacs aux lignes établies par ladite Convention, lorsque ces navires se livrent au cobotage.*

Parag. 47.2 *Vaisseaux éligibles*.—Tous vaisseaux à vapeur, sauf les vaisseaux à passagers, se livrant au cabotage maritime entre ports le long des États-Unis continentaux ou entre ports des États-Unis situés sur les Grands Lacs et qui sont marqués de lignes de charge conformément aux paragraphes 43.01 à 43.67, 43.92 à 43.106, ou 45.01 à 45.80 (tous inclusivement), peuvent être marqués conformément à la présente partie s'ils en obtiennent l'autorisation de l'Office de l'Inspection maritime et de la Navigation.*

Parag. 47.3 *Général*.—Les dispositions, chaque fois où elles peuvent s'appliquer, des paragraphes 43.01 à 43.67; 43.92 à 43.106, ou 45.01 à 45.80 (tous inclusivement), devront être appliquées aux vaisseaux visés par la présente partie, sauf modification par les présentes.*

Parag. 47.4 *Solidité*.—La structure des vaisseaux devra être d'une solidité suffisante pour le tirant d'eau correspondant au franc-bord autorisé.*

Parag. 47.5 *Approbation de l'Office de l'Inspection Maritime et de la Navigation*.—Avant d'apposer à un navire des lignes de charge en vertu de la présente partie et d'en lui délivrer certificat, l'autorité compétente pour le faire devra soumettre ses constatations et ses recommandations à l'Office de l'Inspection maritime et de la Navigation pour que celui-ci détermine dans quelle mesure le franc-bord d'été adjugé en vertu de la partie 43 ou de la partie 45, selon le cas, peut être diminué.*

Parag. 47.6 *Franc-bord*.—Le franc-bord d'été des navires marqués en conformité de la présente partie peut se déterminer en déduisant du franc-bord d'été tel que fixé en vertu de la partie 43 ou de la partie 45, selon le cas, une quantité approuvée par le directeur de l'Office de l'Inspection maritime et de la Navigation, mais qui ne devra pas dépasser $\frac{3}{10}$ de pouce par pied de tirant d'eau d'été.*

Parag. 47.7 *Franc-bord périodique*.—Pour le cabotage maritime la détermination des francs-bords périodiques, autres que le franc-bord d'été prévu au paragraphe 47.6, se fera tel que prévu à la partie 43; le franc-bord pour toutes saisons est le franc-bord périodique du port de chargement. Pour les voyages sur les Grands Lacs, il ne sera apporté aucun changement dans la position des marques intermédiaires et d'hiver par rapport à la position déterminée par la partie 45.*

* Parag. 47.1 à 47.8, inclusivement, publiés en vertu de l'autorité conférée par l'art. 2, 49 Stat. 888, 1543; 46 U.S.C., Supp. 88a, et la loi du 3 juillet 1941.



3 5036 01011568 4

Parag. 47.8 *Certificats de ligne de charge*.—Les certificats de ligne de charge délivrés en vertu de la présente partie pour le cabotage maritime le seront sur la formule décrite au paragraphe 44.8, dûment modifiée, et porteront distinctement l'indication: "Valables seulement pour voyages par mer de port à port le long des Etats-Unis continentaux"; et les certificats délivrés pour le cabotage sur les Grands Lacs le seront sur la formule figurant au paragraphe 45.80, et porteront distinctement la mention: "Valables seulement de port à port aux Etats-Unis". Aucun certificat émis en vertu de la présente partie n'aura force passé le 30 juin 1943, et tous ces certificats pourront être annulés en aucun temps avant leur date d'expiration par le Secrétaire au Commerce.*

(Cachet)

MAYNE C. TAYLOR,

Secrétaire au Commerce par intérim.

5 juillet 1941.

IV

*Le Ministre du Canada à Washington au
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis*

LÉGATION DU CANADA, WASHINGTON,

le 20 octobre 1941.

N° 645

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre Note du 5 septembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis chargé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Canada va accorder la réciprocité de traitement en matière de règlement des lignes de charge applicable aux Grands Lacs, ainsi qu'il est proposé dans votre Note précitée.

Veuillez agréer, etc.

LEIGHTON McCARTHY